

termes fondamentaux de l'article sont respectés comme cela a été le cas, ce qui a d'ailleurs été très peu contesté ici à la Chambre.

D'aucuns ont prétendu, et j'ajoute qu'il ne s'agissait pas d'avocats et même je ne suis pas sûr qu'il s'agissait de députés à l'esprit partial et chicanier de l'autre côté de la Chambre qui quelquefois soutiennent ici certaines causes, que le mot «paiement» dont il est question à l'article 23 de la loi sur l'administration financière vise certaines dettes directes plutôt que des versements à un organisme pour que celui-ci remplisse certaines fonctions et assume certaines obligations qui lui sont imposées ou pour le bien du public. Je n'ai aucune raison de croire que c'est le cas.

Ici, il s'agissait d'un besoin urgent de verser des fonds pour que la Commission de l'assurance-chômage puisse remplir les obligations que lui impose la loi sur l'assurance-chômage, soit de répondre aux demandes justes et légales des assurés. C'est exactement ce que les mandats ont permis de faire. Si les députés veulent bien examiner la situation d'une façon impartiale, ils verront qu'il s'agit bien du bien public et d'un besoin urgent.

Les députés de l'autre côté de la Chambre ont fait remarquer, cependant, que le paragraphe 4 de l'article 137 de la loi changeait la situation. Je pense qu'il ne fait aucun doute que c'est une mauvaise façon d'interpréter la situation ainsi que le but fondamental de ces mandats. Le paragraphe 4 de l'article 137 n'aurait pas été moins catégorique dans le cas d'un crédit ou d'une affectation statutaire de 800 millions de dollars ou de tout autre fond semblable à la Commission. Si on a utilisé la méthode de l'avance, une méthode qui permet d'avancer des sommes jusqu'à une certaine limite, ceci voulait simplement dire qu'on se servait d'une méthode permettant ce virement à la caisse.

La loi sur l'administration financière est souvent utilisée en cas d'insuffisance de fonds. En fait, on s'en sert uniquement lorsque les crédits prévus à telle ou telle fin sont limités et dans des circonstances spéciales. Donc on associe presque toujours l'utilisation des mandats à une restriction de fonds ou à l'épuisement des crédits votés par le Parlement.

Dans le cas à l'étude, l'article 137(4) permet au ministre des Finances (M. Turner) d'accorder des avances jusqu'à concurrence de tant. Il est bien évident qu'une fois atteint le plafond des avances, le ministre n'était plus autorisé, en vertu de cet article, à effectuer des transferts de fonds à la caisse d'assurance-chômage; il fallait donc que la Commission obtienne des fonds d'une autre source, c'est-à-dire, par mandats autorisés en vertu de l'article 23 de la Loi.

L'argent fourni par les mandats n'a rien à voir avec l'article 137(4); la chose est tout à fait claire. C'est aussi simple que cela et, à mon avis, les députés d'en face n'ont jamais pensé le contraire ou même commecé à en parler avant que le bill C-124 soit présenté à la Chambre, que la recommandation paraisse au *Feuilleton*. La recommandation les a poussés à croire...

**Une voix:** Nous le disions au comité.

**L'hon. M. Lang:** ... certaines choses qu'ils n'ont vraiment comprises qu'une fois la Chambre saisie du projet de loi C-124.

**L'hon. M. Lambert:** On en avait parlé bien avant cela.

**M. Alexander:** Monsieur l'Orateur, le ministre me permettrait peut-être une question pour éclairer la Chambre.

### L'assurance-chômage

Son interprétation de la loi me laisse un peu perplexe. L'article 137(4) de la loi dit «ne doit». Je me demande si le ministre interprète autrement ces deux mots. Je m'excuse de l'interrompre ici, monsieur l'Orateur.

**L'hon. M. Lang:** Oui, monsieur l'Orateur, pour le bénéfice du député je répéterai volontiers ce que j'ai dit. Ces mots signifient essentiellement que les avances autorisées en vertu de l'article 137 sont limitées par le paragraphe (4) à 800 millions de dollars. J'aimerais rafraîchir la mémoire du député en lui lisant l'article. L'article 137(4) se lit:

• (1550)

Le total non remboursé des avances faites en vertu du présent article ne doit à aucun moment dépasser huit cents millions de dollars.

Comme je l'ai indiqué au député, qu'il se soit agi d'une affectation directe de 800 millions à la caisse ou d'avances à rembourser, l'effet de cet article prenait fin quand 800 millions avaient été versés à la caisse.

Les députés d'en face ne s'opposeraient pas à l'utilisation de mandats s'il s'était agi d'une affectation directe mais, quand ils ont découvert qu'il s'agissait d'une avance jusqu'à concurrence d'un certain montant, ils ont pensé que l'utilisation de mandats était moins justifiée. Je prétends que la seule façon d'interpréter ainsi cet article serait s'il précisait clairement qu'il avait priorité sur l'article 23 de la loi sur l'administration financière et, même s'il s'agissait de sommes dépensées pour le bien du public, cet article aurait généralement priorité. C'est seulement de cette façon que cet article pourrait être interprété comme limitant le pouvoir en vertu des mandats d'accorder d'autres sommes ou montants à la Commission d'assurance-chômage à cette fin. Comme le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) l'a dit hier, il fallait se procurer l'argent d'urgence pour satisfaire à des obligations légales dont la Commission devait s'acquitter, et les paiements ont été faits en vertu de l'article 23.

Les députés d'en face nous ont suggéré d'engager un bon avocat. Je leur réponds qu'il leur serait vraiment difficile de trouver un avocat raisonnable et impartial qui serait prêt à défendre leur point de vue après avoir lu ces articles et vu le rapport.

**M. Nielsen:** Le ministre accepterait-il une question?

**L'hon. M. Lang:** J'aimerais terminer avant de passer aux questions. Pendant le temps qui me reste, j'aimerais parler brièvement de l'article 2 du projet de loi. C'est cet article qui, je le répète, a intrigué les députés d'en face et qui les a peut-être induits en erreur, surtout lorsqu'ils ont lu la recommandation avant d'avoir lu l'article lui-même. Et comme ils ont pris parti, ils ne veulent pas changer d'avis même après avoir lu l'article du projet de loi. Cela ne serait pas conforme à leurs habitudes à la Chambre.

L'article 2 du projet de loi est de caractère technique, et ses dispositions comportent peut-être une mise en garde supplémentaire quant à la manière d'obtenir et d'employer les fonds fournis en vertu des mandats qui figurent dans le budget supplémentaire. Il y a un ou deux articles de la loi sur l'assurance-chômage qui nous entraînent à préciser que les fonds qui ont été remis à la Commission pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations, pendant la période où le Parlement ne pouvait pas lui affecter de crédits, sont débités du compte comme avances.

En ce qui concerne les avances prévues à l'article 137, il nous a semblé opportun de considérer les fonds ainsi fournis comme des avances, c'est-à-dire que la caisse